

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

<b>Document N°13.2</b>
------------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

**La protection sociale des personnes participant à l'exercice de  
l'activité professionnelle de leur conjoint**

*Direction de la sécurité sociale*

## **La protection sociale des personnes participant à l'exercice de l'activité professionnelle de leur conjoint**

En 2004, une enquête menée par la fédération nationale des centres de gestion agréés<sup>1</sup> sur un panel représentatif établi en lien avec l'INSEE de 1 500 chefs d'entreprises relevant des régimes de retraite des artisans et commerçants<sup>2</sup> montrait que 49 % d'entre eux avaient eu recours à l'appui de leur compagnon<sup>3</sup> dans l'activité de l'entreprise en 2003 ; ce taux était même de 74 % dans le secteur du commerce alimentaire et de 61 % dans celui des cafés – hôtels - restaurants<sup>4</sup>.

Pour 42 % des intéressés, cette participation à l'activité de l'entreprise s'était exercée hors de tout statut, en raison, majoritairement, d'après les chefs d'entreprises interrogés, de son caractère très ponctuel : quelques heures par mois. C'est dans le secteur du bâtiment que l'on trouvait le plus de conjoints aidants sans statut : 61 %.

A l'inverse, 58 % des conjoints avaient profité d'un statut : conjoint collaborateur pour 53 % d'entre eux, salarié pour 42 % et associé<sup>5</sup> pour 5 %. Leur durée de travail dans l'entreprise était déterminante à cet égard : seuls 26 % des conjoints travaillant à temps plein et 31 % de ceux travaillant à mi-temps n'avaient aucun statut, contre 89 % pour ceux qui ne travaillaient que quelques heures par mois.

Leurs fonctions dans l'entreprise étaient avant tout administratives (72 %). La gestion et les fonctions commerciales et techniques étaient citées respectivement par 55 %, 54 % et 20 % de conjoints aidants, étant précisé que ces fonctions se cumulaient dans un certain nombre de cas.

La commission des affaires sociales du Sénat, dans le rapport qu'elle a établi préalablement à l'examen de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, avait extrapolé ces données à la totalité des chefs d'entreprises affiliés aux régimes de retraite des artisans et commerçants : elle en avait conclu qu'en 2003, 580 000 personnes avaient participé à l'activité de leur compagnon, dont 243 000 hors de tout statut<sup>6</sup>, 185 000 sous le statut de conjoint collaborateur, 145 000 sous le statut de salarié et 16 000 sous le statut d'associé.

Mais s'il était notoire, de longue date, que nombre de chefs d'entreprises étaient aidés dans l'exercice de leur activité par leur conjoint, c'est seulement avec la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises que cette aide va désormais emporter pour celui-ci

---

<sup>1</sup> « La petite entreprise en 2003, enquête nationale 2003 et étude comparative 2003 / 2002 », février 2004.

<sup>2</sup> Aucune étude de la sorte ne semble avoir été menée pour les professions libérales.

<sup>3</sup> Conjoint, partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, concubin.

<sup>4</sup> Pour le bâtiment et les activités « non alimentaires », les résultats étaient respectivement de 51,3 % et de 35 %.

<sup>5</sup> C'est volontairement, compte tenu de ce qui est dit dans la note ci-dessus, que ne sont pas employés les termes de « conjoint salarié » et de « conjoint associé », qui ne sont au demeurant pas mentionnés dans l'étude précitée ; les termes de conjoint collaborateur désignent en revanche le statut prévu par le code de commerce pour la personne mariée à un(e) chef d'entreprise.

<sup>6</sup> L'ouverture de droits à réversion aux conjoints divorcés, même remariés, a constitué à cet égard une véritable avancée pour les personnes qui participent sans statut à l'activité professionnelle de leur conjoint. Celui-ci leur est en effet redevable en partie du niveau de ses droits à retraite car les revenus et cotisations qu'il n'a pas besoin de verser pour elles augmentent d'autant sa capacité contributive et donc ses propres droits.

l'application obligatoire d'un statut, différent selon les conditions dans lesquelles cette aide est apportée, avec à la clef des prestations sociales et en particulier des droits à retraite<sup>1</sup>.

Assorties de dispositions transitoires ayant pour objet de laisser aux chefs d'entreprises un délai suffisant pour se préparer à l'application de ces nouvelles dispositions, cette loi n'est pleinement entrée en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Avant d'en exposer plus largement le contenu et d'indiquer les données chiffrées disponibles, il paraît utile de rappeler la situation des conjoints aidants jusqu'à l'intervention de cette loi.

### **1 – La situation des conjoints aidants avant la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.**

Jusqu'à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (LPME), le chef d'entreprise n'avait, à l'égard de son conjoint aidant, aucune obligation sociale. Les textes prévoyaient simplement :

- pour les entreprises artisanales ou commerciales, que le conjoint du chef d'entreprise pouvait exercer une activité professionnelle dans celle-ci, notamment en qualité de conjoint collaborateur mentionné auprès du répertoire professionnel ad hoc<sup>2</sup>, conjoint salarié ou conjoint associé<sup>3</sup>, liste dont le caractère non exhaustif avait pour corollaire d'autoriser l'absence de statut ;

- pour les professions libérales, les conditions auxquelles la qualité de conjoint collaborateur pouvait être reconnue<sup>4</sup>, étant cependant précisé que rien ne s'opposait à ce que la personne participant à l'activité libérale de son conjoint soit à ce titre salariée<sup>5</sup>.

Par ailleurs, au contraire des statuts de conjoint salarié et conjoint associé<sup>6</sup>, assortis d'une protection sociale<sup>7</sup> identique à celle applicable respectivement, pour les salariés et indépendants<sup>8</sup>, le statut de conjoint collaborateur n'emportait qu'une protection sociale limitée, pour les femmes, à l'allocation forfaitaire de repos maternel et à l'allocation proportionnelle de remplacement<sup>9</sup> et, pour les hommes, à l'allocation proportionnelle de remplacement<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. articles 12 et 15 de la loi du 2 août 2005.

<sup>2</sup> Registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers ou registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

<sup>3</sup> Article L. 121-4 du code de commerce, dans sa version issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Article 46-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Il convenait notamment, comme dans les entreprises artisanales et commerciales, que le conjoint aidant ne soit pas rémunéré et qu'il n'exerce pas, par ailleurs, une autre activité professionnelle excédant le mi-temps.

<sup>5</sup> En revanche, le statut de conjoint associé n'était pas autorisé.

<sup>6</sup> Voir en annexe la description de ces statuts.

<sup>7</sup> Voir les articles 10 (conjoint salarié) et 19 (conjoint associé) de la loi du 10 juillet 1982, devenus respectivement les articles L. 311-6 et L. 622-8 du code de la sécurité sociale (avec toutefois des modifications apportées dans le cadre de la LPME pour le second de ces articles).

<sup>8</sup> Le conjoint associé est considéré comme un travailleur indépendant à part entière, soumis donc exactement aux mêmes cotisations sociales et bénéficiant des prestations en découlant.

<sup>9</sup> Voir article L. 613-19-1 du code de la sécurité sociale. L'allocation de remplacement, accordée aujourd'hui aux seules conjointes collaboratrices qui cessent de participer à l'activité non salariée à l'occasion de l'arrivée de l'enfant au foyer pour compenser les frais exposés pour leur remplacement par du personnel salarié, avait d'abord été instituée par l'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité au profit des femmes exerçant une profession artisanale ou commerciale ; la loi du 10 juillet 1982 (article 8 bis) l'a étendu aux femmes exerçant une profession libérale et aux conjointes collaboratrices ; elle a créé aussi une allocation forfaitaire de repos maternel, servie aux femmes non salariées et aux conjointes collaboratrices. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a remplacé (article 38 – I), pour les femmes non salariées, l'allocation de remplacement par une indemnité journalière forfaitaire qui leur est versée sans obligation de se faire remplacer.

<sup>10</sup> Voir article L. 613-19-2 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 55 – XVI de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

En effet, l'affiliation aux régimes de retraite des artisans, commerçants et professions libérales relevait d'une démarche strictement volontaire de la part des conjoints collaborateurs, que peu d'entre eux, au regard de leur effectif supposé, avaient accomplie puisqu'à la veille de l'adoption de la loi du 2 août 2005, on recensait à peine 30 000 conjoints collaborateurs assurés volontaires, dont environ 24 000 pour les régimes de retraite des artisans et commerçants.

Les conséquences, pour les intéressés, allaient au-delà de l'absence de validation de droits à retraite :

- les conjoints collaborateurs d'artisans et commerçants se trouvaient également privés des prestations accordées en cas d'invalidité, l'affiliation aux régimes d'invalidité – décès de ces professions étant subordonnée à l'affiliation à leurs régimes de retraite de base ;

- c'est seulement dès lors qu'ils étaient assurés volontaires que les conjoints collaborateurs pouvaient prétendre à certaines prestations familiales (exemple : le complément de libre choix d'activité) emportant affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et donc ouverture de droits à retraite auprès du régime général<sup>1</sup>.

La raison qui paraît la plus évidente pour expliquer l'absence de succès d'une démarche d'amélioration des droits sociaux des conjoints aidants fondée sur le volontariat est le surcroît de cotisations sociales qui pouvait en résulter pour les chefs d'entreprises concernés, sachant que nombre d'entre eux se disaient préoccupés par la situation de leur conjoint à l'égard de la retraite<sup>2</sup> ; cependant, il doit être souligné que la gamme de possibilités prévue pour inciter à la déclaration des conjoints aidants était large :

- « choix » entre trois statuts possibles, car même si chacun d'eux est fondé sur des critères objectifs, il est relativement aisé au couple de s'organiser pour satisfaire certains critères plutôt que d'autres ;

- le statut de conjoint collaborateur est une construction totalement dérogatoire au droit commun, qui ne connaît normalement que les salariés et travailleurs non salariés, grâce à laquelle le conjoint aidant peut cotiser pour les seuls risques présentant un intérêt pour lui compte tenu de la couverture dont il bénéficie déjà en tant qu'ayant droit du chef d'entreprise ;

- le calcul des cotisations dues par les conjoints collaborateurs d'artisans et commerçants pouvait s'effectuer selon cinq modalités différentes<sup>3</sup>, dont deux évitaient toute augmentation de prélèvement social pour les chefs d'entreprises titulaires de revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale<sup>4</sup> puisque reposant sur un partage, pour le seul calcul des cotisations de retraite et d'invalidité – décès, de leur revenu avec leurs conjoints<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Leur affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer supposait toutefois qu'il y ait cessation complète de l'activité et radiation de l'assurance volontaire ; la simple réduction d'activité n'est pas prise en compte, faute, en l'absence de perception d'un revenu par le conjoint collaborateur et de soumission à la réglementation sur la durée du travail, de pouvoir être mesurée.

<sup>2</sup> Selon l'étude menée en 2004 par la fédération nationale des centres de gestion agréés auprès des chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, c'était le cas pour 79 % d'entre eux.

<sup>3</sup> Ce sont les mêmes qu'aujourd'hui hormis à une exception près : l'option pour le calcul sur le revenu du chef d'entreprise retenue dans la limite du tiers du plafond annuel de la sécurité sociale a été remplacée par l'option pour un calcul forfaitaire sur cette même limite.

<sup>4</sup> Hors le cas où le revenu était inférieur, selon l'option de calcul retenue, à 400 ou 600 fois le SMIC horaire (voir annexes).

<sup>5</sup> Mais il est vrai que la contrepartie de cette option qui s'apparente au « splitting » prévu entre conjoints en Allemagne était potentiellement une réduction des droits à retraite du chef d'entreprise.

## **2 – Ce que change la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.**

### **2.1 - Le choix d'un statut est désormais obligatoire.**

Dès lors qu'il y a exercice régulier d'une activité professionnelle dans l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale du conjoint<sup>1</sup>, le conjoint aidant doit être conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé, ce dernier statut étant au passage étendu aux conjoints aidants des professions libérales<sup>2</sup>.

### **2.2 – La notion d'activité régulière est précisée.**

Les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle régulière<sup>3</sup>. Il doit être noté qu'il s'agit :

- d'une présomption simple, de sorte que la personne qui exerce une activité salariée excédant le mi-temps ou une activité non salariée peut quand même cotiser à raison de l'aide qu'elle apporte à son conjoint si elle démontre le caractère régulier et professionnel de cette aide ;

- d'une remise en cause de la règle antérieure qui privait de reconnaissance l'aide apportée au conjoint dans l'exercice de son activité dès lors qu'il y avait par ailleurs exercice d'une autre activité professionnelle hors de l'entreprise (sauf activité salariée n'excédant pas le mi-temps)<sup>4</sup>.

### **2.3 - Le statut de conjoint collaborateur n'est plus réservé aux conjoints des chefs d'entreprises individuelles.**

Il est désormais aussi applicable lorsque le chef d'entreprise est gérant associé unique ou majoritaire d'une société à responsabilité limitée dès lors que celle-ci n'emploie pas plus de 20 salariés ; si ce seuil est dépassé sur une période de 24 mois consécutifs, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander à son centre de formalités des entreprises la radiation de la mention de son conjoint comme conjoint collaborateur<sup>5</sup>.

### **2.4 - Le statut de conjoint collaborateur emporte désormais obligatoirement affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise<sup>6</sup>.**

Cette affiliation relevait au contraire auparavant d'une démarche volontaire de sa part.

Cette obligation est toutefois entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2007, alors que celle de choisir un statut est entrée en vigueur le 3 août 2006 : du 3 août 2006 au 30 juin 2007, des conjoints aidants ont donc pu être déclarés comme conjoints collaborateurs sans toutefois pour autant cotiser à l'assurance vieillesse (sauf à titre volontaire). Ce décalage résultait de la LPME : l'objectif était de

---

<sup>1</sup> Mais aussi, depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 16), du partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité.

<sup>2</sup> Voir article L. 121-4 du code de commerce dans sa version issue de la LPME.

<sup>3</sup> Voir article R. 121-2 du code de commerce.

<sup>4</sup> Voir article L. 742-6 (5°), dans sa version antérieure à la LPME, le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif au répertoire des métiers et l'article 46-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

<sup>5</sup> Voir article R. 121-4 du code de commerce. Le conjoint aidant doit alors devenir conjoint salarié ou conjoint associé.

<sup>6</sup> Avec les conséquences en résultant le cas échéant au plan de l'invalidité – décès et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (voir supra).

laisser un délai suffisant aux chefs d'entreprises pour se préparer à assumer de nouveaux prélèvements.

## **2.5 - La possibilité de choisir entre plusieurs options pour le calcul de leurs cotisations est étendue aux conjoints collaborateurs des professions libérales.**

Les conditions d'application diffèrent<sup>1</sup> toutefois de celles prévues pour les conjoints collaborateurs des artisans et commerçants,. Les conjoints collaborateurs d'artisans et commerçants peuvent en outre désormais modifier leur option tous les ans<sup>2</sup>.

## **2.6 – Les conjoints collaborateurs des professions libérales peuvent désormais cotiser pour la retraite complémentaire et l'invalidité – décès.**

Au contraire de ce qui était prévu pour les conjoints d'artisans et commerçants, leur affiliation à titre volontaire à l'assurance vieillesse de base n'emportait pas affiliation à la retraite complémentaire et à l'invalidité – décès.

## **2.6 - L'extension aux conjoints collaborateurs des conditions offertes aux créateurs d'entreprises pour le règlement des cotisations dues pendant leurs douze premiers mois d'activité.**

Les créateurs d'entreprises (hors avocats) peuvent demander à n'acquitter aucune cotisation sociale pendant leurs douze premiers mois d'activité ; ils ont ensuite un délai allant jusqu'à 5 ans pour se libérer de leur dette<sup>3</sup>. Cette règle s'applique désormais aussi aux conjoints collaborateurs.

## **2.7 – Un rachat dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle.**

Les conjoints collaborateurs peuvent racheter, jusqu'au 31 décembre 2020, dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle, au rachat des périodes au titre desquelles ils sont en mesure de justifier, par tous moyens, avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise ; ces périodes sont limitées à six années<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir annexes. Des dispositions particulières sont en revanche prévues s'agissant des conjoints collaborateurs d'avocats.

<sup>2</sup> Contre tous les trois ans auparavant. Voir article D. 633-19-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>3</sup> Art. L. 131-6-1 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 36-I de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

<sup>4</sup> Voir articles L. 633-11, L. 642-2-2 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale. Le décret d'application de ces dispositions n'est toutefois pas paru à ce jour.

### **3 – Les chiffres disponibles.**

Il n'est, à ce stade, pas possible de mesurer l'impact de la LPME.

En effet, parmi les trois statuts que le conjoint aidant peut choisir, on ne dispose de données que pour celui de conjoint collaborateur, bien identifié en tant que tel de longue date dans les fichiers des régimes ; au contraire, celui de conjoint salarié n'a été isolé dans la déclaration annuelle des données sociales que pour la déclaration souscrite pour le 31 janvier 2009, qui est en cours d'exploitation ; quant aux conjoints associés, le régime social des indépendants ne peut les distinguer des autres travailleurs non salariés pour le moment.

On ne peut donc à ce stade indiquer de données que pour les conjoints collaborateurs, dont l'effectif était de :

- 17 546 dans le régime de retraite des artisans au 31 décembre 2008 (source : RSI) ;
- 25 425 dans celui des commerçants à la même date (source : RSI) ;
- 4 569 dans celui des professions libérales au 30 juin 2008, dont 45 % dans le seul régime de retraite des médecins (source : CNAVPL) ;
- 130 dans le régime des avocats au 31 décembre 2008 (source : CNBF).

## La protection sociale des personnes participant à l'exercice de l'activité professionnelle de leur conjoint

### Annexe 1 : le statut de conjoint salarié

L'article L. 784-1 du code du travail ayant été abrogé dans le cadre de la recodification de ce code, seul l'article L. 311-6 du code de la sécurité sociale définit désormais les conditions auxquelles la personne qui participe à l'exercice de l'activité professionnelle de son conjoint est regardée comme salariée.

Les dispositions de cet article sont les suivantes :

*« Est affilié au régime général de sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.*

*« S'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum de croissance. »*

Les conjoints aidants visés sont les conjoints des travailleurs non salariés : il s'agit donc non seulement des conjoints d'entrepreneurs individuels, mais aussi de ceux des dirigeants de sociétés lorsque ces derniers sont travailleurs non salariés pour le droit de la sécurité sociale<sup>1</sup>, alors que l'article L. 784-1 du code du travail ne s'appliquait qu'aux conjoints des entrepreneurs individuels<sup>2</sup>.

Ces dispositions s'appliquent par ailleurs sans qu'il soit besoin d'établir la subordination du conjoint aidant à l'égard du chef d'entreprise, ainsi que la Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 14 mai 1998<sup>3</sup>.

En revanche, l'obligation de percevoir un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle ou au SMIC est appliquée strictement par les juges : si le salaire est inférieur à ces seuils, ils refusent le statut de salarié au conjoint du chef d'entreprise<sup>4</sup> ; le seul statut alors applicable est celui de conjoint associé<sup>5</sup>, mais suppose que l'intéressé détienne une partie du capital de l'entreprise qui doit alors être une société.

.../

---

<sup>1</sup> C'est en particulier le cas des gérants associés majoritaires ou uniques de SARL et des associés de sociétés en non collectif.

<sup>2</sup> L'article L. 784-1 visait le conjoint salarié par le chef d'entreprise, lequel ne pouvait donc être un dirigeant de société, car le contrat de travail aurait alors été conclu avec cette dernière, mais seulement un entrepreneur individuel. Voir en ce sens l'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour de cassation le 5 juillet 1995 (DESPINOY c. ASSEDIC de la Réunion) : « l'article L. 784-1 ne s'applique pas au conjoint qui se prétend salarié d'une société dont son époux ou son épouse est le dirigeant » (Petites Affiches du 3 janvier 1996, p. 9) et la circulaire n° 99-662 du 2 décembre 1999 relative aux conditions d'emploi des personnels dans les entreprises de transports sanitaires produite par la direction générale de la santé et la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal.

<sup>3</sup> Chambre sociale, 14 mai 1998 (CPAM du Var c. VIALE), Revue de jurisprudence sociale, juillet 1998, p. 579. Des arrêts semblables avaient été rendus sur le fondement de l'article L. 784-1 du code du travail : « L'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application des dispositions de l'article L. 784-1 du code du travail », chambre sociale, 6 novembre 2001 (BOUVARD c. ZANARIA), Droit social, avril 2002, p. 403.

<sup>4</sup> Chambre sociale, 3 mai 1968 : les juges ne peuvent maintenir l'affiliation au régime général de l'épouse d'un travailleur non salarié au motif qu'un salarié insuffisamment rémunéré n'en reste pas moins un salarié.

<sup>5</sup> Celui de conjoint collaborateur suppose l'absence de toute rémunération

On notera enfin que la loi de finances pour 2005, pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté, a porté de 2600 € à 13 800 € le plafond de déduction fixé à l'article 154 du code général des impôts ; la déduction est même intégrale si le chef d'entreprise est adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé ; elle est subordonnée au paiement des prélèvements sociaux afférents au salaire, étant au passage précisé que l'employeur a droit aux allègements de cotisations prévus pour les bas salaires.

## **La protection sociale des personnes participant à l'exercice de l'activité professionnelle de leur conjoint**

### **Annexe 2 : le statut de conjoint associé**

Les termes de « conjoint associé » ne désignent pas un statut au regard du droit commercial.

En effet, l'obtention, par le conjoint d'un dirigeant de société, de la qualité d'associé de l'entreprise n'est soumise à aucune condition particulière, l'article 1832-1 du code civil disposant que « même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale » ; c'est le droit commun qui s'applique.

En revanche, pour le droit de la sécurité sociale, la participation d'une personne à l'activité artisanale, commerciale ou, depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, libérale de son conjoint en tant qu'associée de celui-ci emporte son affiliation en qualité de travailleur non salarié à part entière<sup>1</sup>, avec les conséquences en découlant en termes de prélèvements sociaux<sup>2</sup> et de droits à prestations, à moins que les conditions de cette participation ne justifient son affiliation au régime général comme conjoint salarié.

---

<sup>1</sup> Articles L. 613-1 (4°), L. 622-8 et R. 241-2, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale. On notera que ces dispositions n'ont d'utilité que si la société est une SARL : les associés des sociétés en nom collectif et les associés commandités (gérants ou non) des sociétés en commandite simple ou par actions sont obligatoirement affiliés comme travailleurs non salariés (articles R. 241-2 et D. 632-1 du code de la sécurité sociale).

<sup>2</sup> Ceux-ci sont calculés sur la quote-part du bénéfice à laquelle ses parts sociales lui ouvrent droit si la société est imposée à l'impôt sur le revenu ; si la société est imposée à l'impôt sur les sociétés, le conjoint est assujéti sur la rémunération qu'il perçoit au titre de ses missions, étant précisé que, de même que pour les dirigeants statutaires, aucune obligation de rémunération n'existe : or, faute de revenu, seules les cotisations minimales d'assurance maladie et vieillesse sont alors dues et l'intéressé, en termes de droits à retraite, ne valide qu'un trimestre par an (mais ces droits ne seront pas plus élevés dans une société imposée à l'impôt sur le revenu si le capital détenu par le conjoint du dirigeant est très faible).

## **La protection sociale des personnes participant à l'exercice de l'activité professionnelle de leur conjoint**

### **Annexe 3 : le statut de conjoint collaborateur**

1 – Un statut réservé aux personnes qui participent de manière régulière à l'exercice de l'activité professionnelle de leur conjoint :

- chef d'entreprise individuelle ou gérant associé majoritaire ou unique d'une société employant au plus vingt salariés ;

- sans être rémunérées ni avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil<sup>1</sup>.

2 – Un statut qui emporte affiliation aux régimes :

- d'assurance vieillesse de base et complémentaire et d'invalidité – décès du chef d'entreprise pour les conjoints collaborateurs d'artisans, commerçants et professions libérales hors avocats,

- d'assurance vieillesse de base et complémentaire du chef d'entreprise pour les conjoints collaborateurs d'avocats,

et le bénéfice, pour les femmes, de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'allocation proportionnelle de remplacement et, pour les hommes, de la seconde de ces allocations.

2 – Plusieurs options possibles pour le calcul des cotisations des conjoints collaborateurs d'artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats) :

- calcul sur une assiette forfaitaire<sup>2</sup> ; les cotisations du conjoint collaborateur s'ajoutent alors à celles versées par le chef d'entreprise<sup>3</sup> ;

- calcul sur une assiette égale à un pourcentage du revenu du chef d'entreprise<sup>4</sup> ; les cotisations du conjoint collaborateur s'ajoutent alors à celles versées par le chef d'entreprise<sup>5</sup> ;

.../

---

<sup>1</sup> « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. » (article 1832 du code civil).

<sup>2</sup> Cette assiette est égale au tiers du plafond de la sécurité sociale pour les conjoints d'artisans et commerçants.

<sup>3</sup> C'est l'option choisie par 73 % des conjoints collaborateurs d'artisans et 62 % des conjoints collaborateurs de commerçants au 31 décembre 2008.

<sup>4</sup> Un tiers ou la moitié de ce revenu pour les conjoints d'artisans et commerçants, un quart ou la moitié pour ceux des professions libérales.

<sup>5</sup> C'est l'option choisie par 13 % des conjoints collaborateurs d'artisans (10 % sont sur un partage « un tiers / deux tiers », 3 % sur un partage à parts égales) et 15 % des conjoints collaborateurs de commerçants (11 % sur un partage « un tiers / deux tiers », 4 % sur un partage à parts égales).

- calcul sur une assiette constituée par une partie<sup>1</sup> du revenu du chef d'entreprise<sup>2</sup> ; c'est l'option dite « du revenu partagé »<sup>3</sup>.

Cette option peut être modifiée tous les ans pour les conjoints d'artisans et commerçants, tous les trois ans pour les autres professions.

Pour les conjoints collaborateurs des avocats, les cotisations d'assurance vieillesse de base comportent une part fixée à une fraction de la cotisation de l'avocat et une part calculée sur une fraction équivalente à la précédente du revenu professionnel retenu pour calculer les cotisations d'assurance vieillesse de base de l'avocat.

3 – De larges délais de paiements pour la première année d'activité.

La règle permettant aux créateurs d'entreprises<sup>4</sup> de demander à n'acquitter aucune cotisation sociale pendant leurs douze premiers mois d'activité et à régler dans un délai allant jusqu'à 5 ans<sup>5</sup> les cotisations de cette période a été étendue aux conjoints collaborateurs.

---

<sup>1</sup> Un tiers ou la moitié de ce revenu pour les conjoints d'artisans et commerçants, un quart ou la moitié pour ceux professions libérales.

<sup>2</sup> Pour les professions libérales, le revenu au partage duquel il est procédé ne peut excéder le plafond dans la limite duquel les cotisations de retraite des professions libérales sont calculées : cela revient, hors les cas où des cotisations minimales s'appliquent, à toujours partager les droits que le professionnel aurait acquis seul entre lui et son conjoint ; en contrepartie, les charges sociales de l'entreprise n'enregistrent aucune hausse ; au contraire, chez les artisans et commerçants, le partage a lieu sur la totalité du revenu du chef d'entreprise, y compris donc sa part excédant le plafond dans la limite duquel les cotisations sont calculées : il n'y a donc pas forcément réduction des droits du chef d'entreprise (exemple : si le revenu est égal à deux fois le plafond de la sécurité sociale et est partagé à parts égales entre le chef d'entreprise et son conjoint) mais, en contrepartie, les charges de l'entreprise peuvent s'en trouver augmentées. Les Pouvoirs publics ont, en la matière, accédé aux demandes des différents groupes professionnels.

<sup>3</sup> C'est l'option choisie par 14 % des conjoints collaborateurs d'artisans (8 % sont sur un partage « un tiers / deux tiers », 6 % sur un partage à parts égales) et 22 % des conjoints collaborateurs de commerçants (10 % sur un partage « un tiers / deux tiers », 12 % sur un partage à parts égales).

<sup>4</sup> A l'exception des avocats.

<sup>5</sup> Article L. 131-6-1 du code de la sécurité sociale, créé par l'article 36-I de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique.

**Le conjoint aidant - annexe 3.1 : statut du conjoint collaborateur avant et après la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

	<b>Avant la loi du 2 août 2005</b>	<b>Après la loi du 2 août 2005</b>
<b>Le statut de conjoint collaborateur est réservé :</b>	Aux conjoints des chefs d'entreprises individuelles	Aux conjoints et partenaires pacsés des chefs d'entreprises individuelles et des gérants associés uniques ou majoritaires des SARL dont l'effectif a été d'au plus 20 salariés sur deux années consécutives
<b>Pour être conjoint collaborateur, il faut :</b>	Collaborer effectivement et habituellement au fonctionnement de l'entreprise (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998)	Participer de manière effective et régulière à l'activité professionnelle de l'entreprise
	Ne pas percevoir de rémunération à ce titre (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998, art. 46-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)	Inchangé (art. R. 121-1 du code de commerce)
	N'exercer aucune profession à l'extérieur de l'entreprise autre qu'une activité salariée n'excédant pas le mi-temps (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998, art. 46-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)	Abrogé ; toutefois, sont présumés ne pas exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise du conjoint les personnes qui exercent hors de l'entreprise une activité non salariée ou une activité salariée excédant le mi-temps (art. R. 121-2 du code de commerce).
	Non prévu	Ne pas avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil (art. R. 121-1 du code de commerce)
	Non prévu	Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. L'activité de conjoint collaborateur fait partie des activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées (décret n°2007-658 du 2 mai 2007).
<b>La demande de mention du conjoint collaborateur au registre compétent est faite par :</b>	Pour les artisans : par le chef d'entreprise et son conjoint ou par l'un des deux ; dans ce dernier cas, le président du CFE notifie par LRAC cette demande à l'autre conjoint qui a un mois pour faire opposition (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998).	Par le chef d'entreprise, à charge pour le CFE de notifier au conjoint l'accomplissement de la formalité par LRAR (art. R. 121-5 du code de commerce)
	Pour les commerçants : par le chef d'entreprise et son conjoint ou par l'un des deux ; si la demande est faite par le conjoint, le greffier notifie dans les 8 jours, par LRAR, cette demande au chef d'entreprise qui a 15 jours pour faire opposition, par écrit, à compter de la réception de la LRAR (art. 27, décret n° 84-406 du 30 mai 1984).	
	Pour les professions libérales : par le conjoint collaborateur (art. 46-I de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)	
<b>Elle intervient dans le délai de :</b>	Pour les artisans : lors de l'immatriculation ou ultérieurement (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998). Aucun délai n'est donc prévu, ce qui est logique dès lors que le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise n'est pas tenu de choisir un statut.	Lors du dépôt de la déclaration de création de l'entreprise ou dans les deux mois qui suivent la satisfaction par le conjoint des conditions requises pour être conjoint collaborateur (art. R. 121-5 du code de commerce)
	Pour les commerçants : aucun délai n'est prévu, ce qui est logique dès lors que le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise n'est pas tenu de choisir un statut.	
	Pour les professions libérales : idem	

**Le conjoint aidant - annexe 3.1 : statut du conjoint collaborateur avant et après la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

<b>La demande de radiation du conjoint collaborateur au registre compétent est faite par :</b>	Pour les artisans : par le chef d'entreprise ou son conjoint ; le CFE notifie alors copie de cette demande à celui des deux conjoints qui n'a pas accompli la formalité, qui a alors un mois pour faire opposition.	Par le chef d'entreprise, à charge pour le CFE de notifier au conjoint l'accomplissement de la formalité par LRAR (art. R. 121-5 du code de commerce)
	Pour les commerçants : par toute personne justifiant y avoir intérêt, à charge pour le greffier d'en informer l'assujetti (art. 27, décret n° 84-406 du 30 mai 1984).	
	Pour les professions libérales : non précisé	
<b>Elle intervient dans le délai de :</b>	Deux mois pour les artisans (art. 14, décret n° 98-247 du 2 avril 1998).	Deux mois
	Un mois pour les commerçants (art. 13, décret n° 84-406 du 30 mai 1984)	
	Pour les professions libérales : non précisé	
<b>Cas particulier du conjoint collaborateur d' un auto-entrepreneur</b>	Sans objet	Le conjoint collaborateur d'un auto-entrepreneur n'est pas "mentionné" sur le répertoire professionnel, mais est déclaré par le chef d'entreprise au Centre de formalité des entreprises.

**Annexe 3.2 : situation du conjoint collaborateur au regard des risques assurés  
par les caisses de retraite des travailleurs non salariés non agricoles et mode de calcul de ses cotisations**

Professions	Retraite de base					Retraite complémentaire					Invalidité-décès				
	Affiliation obligatoire	Assiette des cotisations			Paiement possible sur 5 ans des cotisations des 12 premiers mois	Affiliation obligatoire	Assiette des cotisations			Paiement possible sur 5 ans des cotisations des 12 premiers mois	Affiliation obligatoire	Assiette des cotisations			Paiement possible sur 5 ans des cotisations des 12 premiers mois
		Partage	Forfait	% du revenu non salarié			Partage	Forfait	% du revenu non salarié			Partage	Forfait	% du revenu non salarié	
Artisans	Oui	Oui, sur la base d'un tiers pour le conjoint et deux tiers pour le chef d'entreprise ou 50 % / 50 %	Oui : un tiers du plafond de la sécurité sociale	Oui, sur la base d'un tiers pour le conjoint et deux tiers pour le chef d'entreprise ou 50 % / 50 %	Oui	Oui	Même régime que pour la vieillesse de base			Oui	Oui	Même régime que pour la vieillesse de base			Oui
Commerçants	Oui	Oui, sur la base d'entreprise ou 50 % / 50 %	Oui : un tiers du plafond de la sécurité sociale	Oui, sur la base d'entreprise ou 50 % / 50 %	Oui	Oui	Même régime que pour la vieillesse de base			Oui	Oui	Même régime que pour la vieillesse de base			Oui
Professions libérales	Oui	Oui, sur la base de 25 % pour le conjoint et 75 % pour le chef d'entreprise	Oui :	Oui, sur la base de 25 % pour le conjoint et 75 % pour le chef d'entreprise	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	En cours de définition			Non
Avocats	Oui	Non	Oui	Sans objet (cotisation forfaitaire)	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Sans objet			Non